

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION

Prorogation d'un bail mobilité

Identification du bail modifié

Bailleur : [...]

Locataire : [...]

Logement situé : [...]

Contrat de bail mobilité initial en date du : [...] Prise d'effet le : [...]

Durée initiale du bail : [...] mois Terme initial prévu le : [...]

☐ Logement situé dans une résidence à vocation d'emploi (plafond porté à 18 mois)

En application des articles 1751 et 515-4 du code civil, le présent avenant est de plein droit opposable au conjoint du locataire — cotitulaire légal du bail (art. 1751) — et à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité — solidaire des dettes de la vie courante, dont le loyer (art. 515-4) — même si leur existence n'a pas été portée à la connaissance du bailleur avant la signature du présent avenant.

Vérification du plafond légal

Durée initiale : mois

+ Durée de la prorogation demandée : [...] mois

= Durée totale cumulée : [...] mois *(ne doit jamais excéder 10 mois — ou 18 mois en résidence à vocation d'emploi)*

☐ Il s'agit de la **première et unique** prorogation de ce bail mobilité. *(à cocher impérativement — une seconde prorogation n'est pas permise par la loi)*

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger le contrat de bail mobilité visé ci-dessus, en ce qu'il modifie la date de son terme.

Nouveau terme du bail : [...]

Motif ayant justifié le bénéfice du bail mobilité (art. 25-12), rappelé pour mémoire : [...]

Rappel des règles propres au bail mobilité, inchangées par la prorogation

- AUCUN DÉPÔT DE GARANTIE NE PEUT ÊTRE EXIGÉ DU LOCATAIRE, NI À LA SIGNATURE INITIALE NI À L'OCCASION DE LA PRÉSENTE PROROGATION (ART. 25-13).
- AUCUNE CLAUSE DE SOLIDARITÉ ENTRE COLOCATAIRES OU LEURS CAUTIONS N'EST VALABLE DANS UN BAIL MOBILITÉ : UNE TELLE CLAUSE SERAIT réputée non écrite (art. 25-13).
- Le bail mobilité demeure, y compris prorogé, non renouvelable et non reconductible tacitement : à l'expiration du terme prorogé, il prend fin de plein droit, sans qu'un nouveau bail mobilité puisse être signé entre les mêmes parties pour le même logement.
- Si, à ce terme, les parties souhaitent poursuivre la location du même logement, le nouveau contrat ne pourra pas être un second bail mobilité : ce sera nécessairement un bail meublé de droit commun, soumis au titre I bis de la loi n° 89-462 (durée d'un an, dépôt de garantie de deux mois autorisé, etc.).

Conditions particulières

[...]

Déclaration des parties

Bailleur et preneur déclarent ne pas être l'objet de poursuites ou de condamnations dans le cadre d'une procédure collective (faillite, redressement ou liquidation judiciaire), ni d'une interdiction ou déchéance de droits civiques limitant leur capacité juridique.

Signatures

Le présent avenant est établi en autant d'exemplaires originaux que de parties et signé par le bailleur et le locataire.

Fait à [...], le [...], en autant d'exemplaires originaux que de parties.

LE BAILLEUR

Le [...], à [...]

Signature (ou de son mandataire, le cas échéant)

LE LOCATAIRE

Le [...], à [...]

Signature

Références. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, articles 25-12 (public éligible), 25-13 (contenu du contrat, absence de dépôt de garantie et de solidarité), 25-14 (durée et prorogation) · Code civil, articles 1103 et 1193.